



D.2021.07.07.1.2.7

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS EN COMMUN
DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAINE**

Séance du 7 Juillet 2021

1.2 – 3^{ème} LIGNE DE METRO – LIGNE AEROPORT EXPRESS – CONNEXION LIGNE B**1.2 – MARCHES – CONVENTIONS - FONCIER****1.2.7 – Connexion Ligne B - Convention n° CLB 2021 14671 CN pour les études de maintien de l'intégrité du réseau RTE sous le Canal du Midi entre Ramonville et Toulouse.**

L'an deux mille vingt et un, le sept juillet à Toulouse Métropole, le Comité Syndical du Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Michel LATTES, Président du Syndicat Mixte.

	PRESENTS	POUVOIR	ABSENTS-EXCUSES
TOULOUSE METROPOLE			
ANDRÉ Gérard	X		
BRIAND Sacha	X		
CARLES Joseph	X		
CARNEIRO Grégoire		X (M. Briand)	
CHOLLET François	X		
FAURE Dominique	X		
GRASS Francis	X		
LATTES Jean-Michel	X		
MOUDENC Jean-Luc		X (M. Lattes)	
PERRIN Philippe			X
PORTARRIEU Jean-François		X (M. Chollet)	
TERRAIL-NOVES Vincent	X		
TRAUTMANN Pierre	X (à/c du point 5.1)	X (à M. Grass jusqu'au point 4.1 inclus)	
TRAVAIL-MICHELET Karine	X		
SICOVAL			
LUBAC Christophe	X		
SANGAY Dominique			X
SITPRT			
BACOU Denis	X		
MARTIN Yannick	X		
MURETAIN AGGLO			
SUAUD Thierry		X (M. Terrisse)	
TERRISSE Jean-Marc	X		

Exposé de Monsieur le Président :

Par délibération n° D.2017.07.05.2.1 du 5 juillet 2017, le Comité Syndical a approuvé le programme de l'opération Connexion Ligne B.

Par délibération n° D.2017.10.04.2.1 du 4 octobre 2017, le Comité Syndical a confié, par mandat de maîtrise d'ouvrage à TISSEO Ingénierie, la réalisation de l'opération Connexion Ligne B.

Par délibération n° D.2019.02.06.1.4 du 6 février 2019, le Comité Syndical de Tisséo Collectivités approuvait les ajustements de programme d'opération ainsi que le report de la mise en service à la fin 2025 sans modification de l'enveloppe globale de l'opération.

Par délibération n° D.2019.11.27.1.2, du 27 novembre 2019, le Comité Syndical a approuvé la déclaration de projet, a déclaré d'intérêt général l'opération Connexion Ligne B et décidé de poursuivre sa réalisation.

Par délibération n° D.2019.12.11.1.8 du 11 décembre 2019, le Comité Syndical a approuvé la signature de la convention n° CLB 2019 14044 CN entre Tisséo Ingénierie et Toulouse Métropole relative à la mission d'étude, de coordination et de synthèse en vue du maintien de l'intégrité des réseaux dans le cadre de l'opération Connexion Ligne B.

Par arrêté préfectoral en date du 7 février 2020, Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne a déclaré d'utilité publique les travaux de réalisation de l'opération Connexion Ligne B.

La présente convention conclue avec le concessionnaire RTE s'inscrit dans le cadre des travaux préalables aux opérations de génie civil et a pour objet de déterminer les conditions techniques, financières et de délais pour la réalisation par RTE :

- des études pour déterminer les Travaux nécessaires ainsi que les coûts et délais associés ;
- des démarches pour la recherche des autorisations administratives et de passage à obtenir préalablement à la réalisation des Travaux ;

Une convention de Travaux organisant les conditions financières et de délais de la réalisation des travaux sera conclue ultérieurement sur la base des résultats des études menées par RTE.

Tisséo Ingénierie participera financièrement aux études (maîtrise d'œuvre notamment) liées aux déviations des réseaux RTE. Cette participation se limitera aux seuls travaux directement liés aux travaux d'infrastructure du métro, et pour des nature, qualité et diamètre équivalents aux ouvrages en place.

Le montant global prévisionnel de cette convention s'élève à 110 000 euros hors taxe.

Il est donc proposé aux membres du Comité Syndical de Tisséo Collectivités d'autoriser les dépenses correspondantes et la signature de la convention n° M3 2021 14671 CN avec RTE.

Le Comité Syndical :
Entendu l'exposé de Monsieur le Président :
Après en avoir délibéré et à l'unanimité des suffrages exprimés :
[MM Suaud (pouvoir) et Terrisse n'ont pas pris part au vote]

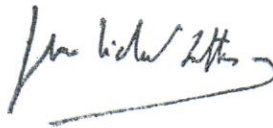
ARTICLE 1 : AUTORISE Tisséo Ingénierie à signer avec RTE la présente convention.

ARTICLE 2 : AUTORISE la dépense correspondante.

ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet pour contrôle de légalité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,
Pour extrait conforme,

Le Président,



Jean-Michel LATTES

Convention d'Etudes

Référence : CO - DI-CDI-TOU-SED-21-00562 Indice 2

Entre

TISSEO INGENIERIE

et

RTE Réseau de transport d'électricité

CONNEXION METRO LIGNE B – CLB - SECTEUR CANAL LIAISON 63 kV LESPINET MEDITERRANEE

Indice	Date	Modifications
1	26/04/2021	PROJET DE CONVENTION
2	28/05/2021	VERSION FINALE VUE AVEC TISSEO INGENIERIE

Centre Développement et Ingénierie Toulouse
82, chemin des courses - 31000 Toulouse

CONVENTION D'ETUDES

ENTRE

- TISSEO INGENIERIE (Société de la Mobilité de l'Agglomération Toulousaine), Société Publique Locale au capital social de 3 075 300 €, dont le siège est situé au 21, boulevard de la Marquette à Toulouse, représentée par **Monsieur Jean-François LACROUX**, en tant que Directeur Général, agissant au nom et pour le compte de TISSEO Collectivités par convention du mandat de maîtrise d'ouvrage déléguée en date du 17 novembre 2017, dans le cadre de la réalisation de l'opération de connexion de la ligne B du métro de l'agglomération Toulousaine,
-
-

Ci-après « le Demandeur »
D'une part,

ET

- RTE Réseau de transport d'électricité, société anonyme à conseil de surveillance et directoire au capital de 2 132 285 690 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 444 619 258, dont le siège social est situé Immeuble WINDOW - 7C, Place du Dôme 92073 Paris la Défense CEDEX,

Représentée par **Monsieur Dominique MILLAN** en sa qualité de Directeur du Centre Développement et Ingénierie de Toulouse, dûment habilité à cet effet, faisant élection de domicile au Centre de Développement et Ingénierie de Toulouse, 82 chemin des Courses, 31037 Toulouse.

Ci-après « RTE »,
D'autre part.

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

- A. RTE est le gestionnaire du Réseau Public de Transport d'électricité (RPT) conformément aux dispositions des articles L 111-40 et suivants et L 321-2 et suivants du code de l'énergie.

Au titre de la concession du RPT figurent les ouvrages sur supports communs suivants :

- Ligne souterraine 63 kV Lespinet Méditerranée.
- Ci-après les « Ouvrages »

Le Demandeur a informé RTE de son souhait de construire le projet « Connexion Ligne B » (CLB), destiné à prolonger la ligne B existante du métro pour la relier à la future 3ème ligne de métro au niveau de la station Institut National Polytechnique. Deux stations supplémentaires à la ligne B seront ajoutées, au niveau du Parc Technologique du Canal et un nouveau terminus au niveau de la station Institut National Polytechnique. Les infrastructures à réaliser seront sur les communes de Ramonville St Agne, Toulouse et Labège.

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20210708-20210707-1-2-7D-DE
Date de réception préfecture : 08/07/2021

Le prolongement de la ligne B existante du métro pour la relier à la future 3ème ligne croise l'ouvrage RTE dans la zone où cette liaison passe en sous-œuvre sous le Canal du Midi.

Ci-après le « Projet »

Ces travaux s'avérant incompatibles avec l'implantation actuelle de des Ouvrages, il est nécessaire de procéder à des études pour déterminer les travaux de mise en conformité des Ouvrages avec le Projet du Demandeur (ci-après les «Travaux »).

A. Les Parties ont donc convenu de la présente convention, ci-après la « Convention ».

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

La présente Convention a été rédigée sans tenir compte des conséquences, en termes de délais et de coûts de projet, des mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19. Aussi, RTE s'engage, à la fin de la crise sanitaire, à définir les conséquences, en termes de coûts et de délais, desdites mesures sur le projet, le cas échéant par voie d'avenant à la présente Convention.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente Convention a pour objet de déterminer les conditions techniques, financières et de délais pour la réalisation par RTE :

- des études pour déterminer les Travaux nécessaires ainsi que les coûts et délais associés (ci-après, seules, les « études ») ;
- des démarches pour la recherche des autorisations administratives et de passage à obtenir préalablement à la réalisation des Travaux.

Ci-après, ensemble, les « Etudes »

A l'issue de cette phase, et après accord des Parties sur le résultat des Etudes, RTE proposera au Demandeur, sous réserve de l'obtention des autorisations administratives et de passage, de conclure une convention de travaux organisant les conditions financières et de délais de la réalisation des Travaux.

En fonction des délais de réalisation des Travaux, du planning du Projet envisagé par le Demandeur et au regard des délais d'approvisionnement des matériels nécessaires aux Travaux, une convention d'approvisionnement de matériels pourra être proposée par RTE au Demandeur avant la fin des Etudes.

L'exposé préalable fait partie intégrante de la présente Convention.

ARTICLE 2 : DOCUMENTS DE REFERENCE

Les documents de référence sont :

- la présente Convention
- le plan CLB-AOS-PRO-PL-RAM_PTC-020-00652_A1 du 26 mai 2021 en possession de RTE ;
- ANNEXE 1 : la décomposition du montant des Etudes et le barème coût main d'œuvre.

Date de réception préfecture : 08/07/2021

ARTICLE 3 : CONSISTANCE DES ETUDES

RTE assure sous sa seule responsabilité la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre des Etudes sur la base de la définition du Projet donnée par le Demandeur dans les présentes et sur la base des plans annexés à la Convention.

Notamment, RTE, directement ou en faisant appel aux prestataires de son choix :

- réalise les Etudes notamment topographiques, géotechniques et techniques dans le cadre de la réglementation en vigueur ;
- mène, le cas échéant, les démarches administratives et de passage à obtenir préalablement à la réalisation des Travaux; le dépôt des dossiers administratifs sera effectué après accord du Demandeur sur les dispositions envisagées ;
- effectue les démarches nécessaires auprès des propriétaires/occupants afin d'obtenir de ceux-ci les autorisations de passage nécessaires ;
RTE demandera l'accord préalable du Demandeur avant de prendre l'engagement de versement auprès des propriétaires / occupants concernés, le Demandeur supportant les indemnités versées au titre du conventionnement (voir article 5),
- établit un chiffrage des Travaux et un calendrier de réalisation dans le respect des objectifs de la cellule coordination, telle ci-après définis à l'article 4.

RTE tiendra informé le Demandeur des difficultés qu'il pourrait rencontrer dans l'exécution des Etudes précitées.

Les études resteront la propriété exclusive de RTE.

RTE s'engage à remettre au Demandeur :

- La consistance envisagée des Travaux au regard du résultat des études ;
- Le chiffrage des Travaux ;
- Les délais pour la réalisation des Travaux.

Ces informations pourront être transmises au Demandeur sous la forme d'une proposition de convention de travaux.

ARTICLE 4 – ORGANISATION GENERALE ET MISSIONS DE CHACUN

4.1 - Missions du Demandeur

Par convention de mandat, Tisséo Collectivités a confié au Demandeur la réalisation de l'opération de la 3ème ligne du métro de l'agglomération toulousaine.

Parmi les attributions qui lui ont été confiées, le Demandeur :

- Pilote les études d'infrastructures sur tous les aspects techniques ;
- Approuve les études de projet réalisées par les différentes maîtrises d'œuvre ;
- Suit les différents chantiers sur les plans technique, administratif et financier ;
- Mène les procédures techniques et administratives relatives à l'autorisation de mise en service.

Par ailleurs, le Demandeur est chargé d'assurer une bonne communication vis-à-vis des élus, riverains et commerçants. Pour cela, il doit disposer d'éléments techniques et de planification sur tous les travaux menés dans le cadre du projet de troisième ligne, éléments que RTE s'engage à lui transmettre.

Dans le cadre de la conduite de l'opération, le Demandeur a délégué (ou déléguera) diverses missions :

- Mission de coordination et de synthèse des déviations de réseaux à Toulouse Métropole (Direction Mobilités Gestion Réseaux ou TM MGR), ainsi que la maîtrise d'œuvre (MOE SE) ;
- Mission de contrôle et la vérification des études et travaux réalisés à TM MGR et MOE SE (ce contrôle peut porter aussi bien sur l'étendue des prestations que sur leur coût ou leur planification) ;
- Maîtrises d'œuvre Infrastructures Secteur Sud-Est (Montaudran – Labège La Cadène) au groupement ARCADIS – OTEIS – SEQUENCES ;
- Coordination Sécurité et Protection de la Santé (pour les travaux de déviation de réseaux en coactivité avec les travaux de construction de la 3ème ligne de métro) ;
- etc...

4.2- Missions des maîtres d'œuvre Infrastructures de l'opération

Les missions confiées aux maîtres d'œuvre Infrastructures comprennent, outre toutes les missions de base de maîtrise d'œuvre,

- La participation à la cellule de coordination déviations de réseaux sur le territoire de la Métropole ;
- L'identification et la localisation précise des ouvrages et zones d'aménagement sous leur maîtrise d'œuvre n'acceptant pas la présence de réseaux ou acceptant la présence sous certaines conditions ;
- L'avis sur la proposition de relocalisation des réseaux de Toulouse Métropole ;
- L'avis sur les études de déviations des concessionnaires en fonction des solutions retenues et des variantes envisagées ;
- L'analyse de leur compatibilité avec l'opération métro.

ARTICLE 5 : PRISE EN CHARGE DU COUT DES ETUDES ET CONDITIONS DE PAIEMENT

Le financement des Etudes est supporté par le Demandeur qui s'acquittera auprès de RTE du montant réel des frais engagés sur présentation d'un mémoire récapitulatif comportant les pièces justificatives.

La main d'œuvre sera facturée au taux interne RTE défini dans la note Comptable 2020 DIR-FI-DCG 06-00114 Indice 15 (taux présenté en annexe 2).

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20210708-20210707-1-2-7D-DE
Date de réception préfecture : 08/07/2021

A titre purement indicatif et sans que cela ne constitue un quelconque engagement de RTE, les frais des Etudes sont évalués à la somme de **110 000 € HT (cent dix mille euros hors taxes)**, selon estimatif établi aux conditions d'avril 2021.

Cette somme ne comporte pas l'évaluation des indemnités qui devront, le cas échéant, être versées aux propriétaires/occupants du fait des travaux (autorisations de passage, ...) lesquelles feront l'objet d'une facturation séparée.

Cette estimation est fondée sur la base des seuls éléments du dossier dont RTE est en possession à la date des présentes et du retour d'expérience sur les mises en conformité des ouvrages du RPT.

Conditions de paiement :

Le paiement de cette prestation d'études sera effectué en trois fois sous la forme :

- d'un **premier versement de 20% soit 22 000 € HT** dans les 60 jours qui suivent la signature de la présente convention, à titre d'acompte, sur présentation d'une facture ;
- d'un **deuxième versement de 60% soit 66 000 € HT** à la restitution des études techniques ;
- d'un **troisième versement de 20% soit 22 000 € HT** correspondant au solde, à réception de la validation des Etudes par la cellule de synthèse, tel que prévu à l'article 4.2. des présentes, Cette réception met fin aux prestations d'Etudes et constitue un préalable à l'élaboration d'une convention de travaux

Les factures établies par RTE seront libellées à l'ordre de Tisséo Ingénierie.

RTE établira un mémoire de facture de fin d'opération et fournira les justificatifs de tous les éléments ayant servi à son établissement (plans de récolement, ...). Celui-ci sera adressé à la Tisséo Ingénierie pour paiement.

Hormis le premier versement, les sommes dues par le Demandeur sont payées à 30 jours à compter de la date de réception des factures.

Le défaut de paiement dans le délai global précisé ci-dessus fait courir de plein droit des intérêts de retard.

Le taux des intérêts moratoires correspond au taux de refinancement de la Banque centrale européenne (BCE), en vigueur le 1er jour du semestre au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 points de pourcentage.

Les règlements seront effectués soit par virement bancaire au nom de RTE sur le compte géré par la Société Générale, Agence La Défense Entreprise (RIB en annexe 2) :

Code Banque : 30003 - Agence : 04170 – Compte : 00020122549 – clé : 73

En cas de retard de paiement, RTE pourra suspendre l'exécution de ses obligations nées de la présente Convention jusqu'à réception du règlement des sommes dues.

A défaut de paiement intégral dans le délai ci-dessus, les sommes restant dues sont majorées de plein droit, et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, de pénalités calculées sur la base du taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage.

Elles sont calculées à partir de la date d'échéance jusqu'à la date de paiement effectif de la facture. Toutefois, ces pénalités ne peuvent être inférieures à un minimum de **140 € HT**.

Accusé de réception en préfecture
0211253100486-00210708-20210707-1-2-70-DE
Date de réception en préfecture : 09/07/2021

En outre, le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement due à RTE, de plein droit, dans le cas où les sommes dues font l'objet d'un retard de paiement, est de 40 euros.

ARTICLE 6 : REGIME DE LA TVA

La TVA sur les sommes dues par le Demandeur est calculée au taux en vigueur à la date de facturation. A titre indicatif, son taux actuel est de 20%.

ARTICLE 7 : DELAI D'EXECUTION

RTE s'engage, dans un délai de **9 mois** à compter du paiement par le Demandeur du premier acompte du prix des Etudes à :

- Réaliser les études topographiques, géotechniques et techniques ... ;
- Obtenir des autorités administratives un accord sur la composition et la forme des dossiers administratifs à déposer par RTE ;
- Avoir une vision globale concernant les autorisations de passage nécessaires à la réalisation des Travaux, à savoir avoir traité l'ensemble des dossiers d'autorisation de passage (obtention des autorisations ou constat d'échec des démarches amiables) ;
- Etablir un chiffrage des Travaux.

Toutefois, RTE ne peut pas prendre d'engagement ferme sur un délai d'obtention des autorisations administratives et de passages, lesquelles dépendant de tiers aux présentes. Cependant, RTE s'engage à faire toutes diligences dans le traitement de ces dossiers.

Ces délais sont donnés sous réserve :

- De la survenance de tout événement constitutif de force majeure, tel que défini par la jurisprudence actuelle ;
- Du respect de ses obligations par le Demandeur ;
- De l'application des mesures sanitaires relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ainsi que les conséquences de la propagation du virus covid-19.

ARTICLE 8 - DENONCIATION

En cas de dénonciation de l'opération, alors que les études sont en cours de réalisation, le Demandeur avertit RTE sans délai et prend à sa charge les coûts mentionnés à l'article 5 au prorata de leur avancement et sur présentation des justificatifs correspondants.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITE

RTE est responsable de l'ensemble des dommages directs et certains à caractère technique et matériel causés au Demandeur dans le cadre de l'exécution des présentes. En revanche, RTE n'est en aucune circonstance, responsable pour les dommages indirects et/ou immatériels, tels que les pertes d'exploitation, et pertes financières.

Le Demandeur qui estime avoir subi un dommage en informe RTE par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 30 jours suivant sa découverte.

ARTICLE 10 : MODIFICATIONS DES ETUDES

Toute modification dans la consistance des Etudes fera l'objet d'un avenant à la présente Convention et sera susceptible d'en prolonger les délais d'exécution et d'en modifier les conditions financières.

Le Demandeur s'engage à communiquer à RTE, par écrit et sans délai, toutes modifications apportées à son Projet et, notamment, toute montée d'indice des plans joints en Annexe 1. Il appartiendra alors à RTE d'évaluer si ces nouveaux éléments sont de nature à rendre nécessaire la modification de la consistance des Etudes, des délais d'exécution ou des conditions financières et donc la signature d'un avenant.

Dans l'hypothèse de contraintes réglementaires nouvelles s'imposant aux Parties, ou d'un événement imprévisible par les Parties au jour de la signature de la présente Convention et rendant nécessaire sa modification, les Parties se réuniront pour en déterminer toutes les conséquences et signeront un avenant aux présentes. Le Demandeur, qui finance les Etudes, aura cependant la possibilité de résilier la Convention dans les conditions définies à l'article 11.2 ci-dessous.

ARTICLE 11 : RESILIATION

11.1 Résiliation pour faute

En cas de manquement de l'une des Parties à ses obligations contractuelles, et 30 (trente) jours après envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, la Convention sera résiliée de plein droit si bon semble à l'autre partie, victime du manquement.

Dans l'hypothèse d'une résiliation pour faute du Demandeur, et sans préjudice du droit pour RTE de réclamer des dommages et intérêts, toutes les sommes versées à RTE à la date d'effet de la résiliation restent acquises à RTE et si ces sommes sont d'un montant inférieur au coût effectif engagé par RTE pour les Etudes à la date d'effet de la résiliation, le Demandeur sera redevable envers RTE d'une somme égale à l'écart entre les sommes versées et le coût effectif engagé pour les Etudes.

Dans l'hypothèse d'une résiliation pour faute de RTE, et sans préjudice du droit pour le demandeur de réclamer des dommages et intérêts, RTE sera redevable envers le demandeur d'une somme égale à la différence entre le montant des sommes perçues à la date d'effet de la résiliation et le coût effectif engagé pour les Etudes à la date d'effet de la résiliation si ce dernier est inférieur au montant desdites sommes perçues.

11.2. Résiliation sans faute

Le Demandeur peut, par lettre recommandée avec accusé de réception et moyennant un préavis de 10 (dix) jours, mettre fin à l'exécution de la présente Convention sans justification, en cours d'exécution.

Dans cette hypothèse, l'(les) acompte(s) versé(s) à RTE par le Demandeur avant la date d'effet de la résiliation reste(nt) définitivement acquis à RTE et si le montant de ce(s) acompte(s) est inférieur au coût effectif engagé par RTE pour les Etudes, le Demandeur sera redevable envers RTE d'une somme égale à l'écart entre le(s) acompte(s) versé(s) et le coût effectif engagé pour les Etudes à la date d'effet de la résiliation.

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20210708-20210707-1-2-7D-DE
Date de réception préfecture : 08/07/2021

11.3. Résiliation du fait de la non obtention d'une autorisation administrative ou de passage

Dès lors que les Etudes ne permettent pas d'aboutir à l'obtention de l'ensemble des autorisations administratives ou de passage nécessaires à la réalisation des Travaux, et sauf faute de RTE dûment prouvée par le Demandeur, la présente Convention sera résiliée de plein droit et sans indemnité de part ni d'autre.

RTE sera cependant redevable envers le Demandeur d'une somme égale à la différence entre le montant de l'(des) acompte(s) perçu(s) et le coût effectif engagé pour les Etudes à la date d'effet de la résiliation si ce dernier est inférieur au montant de l'(des) acompte(s).

ARTICLE 11 : LITIGES

Les contestations relatives à l'exécution ou à l'interprétation de la Convention sont, avant toute demande en justice, soumises à une tentative de règlement amiable entre les parties.

A défaut d'accord à l'issue d'un délai de 30 jours à compter de la notification susvisée, les parties pourront porter le différent devant la juridiction compétente de Toulouse.

Pour RTE,

Pour le Demandeur,

Fait à

Fait à

Le

Le

En autant d'originaux que de parties contractantes

(Parapher chaque page y compris les annexes et signer la dernière page)

Annexe :

ANNEXE 1 : la décomposition du montant des Etudes et le barème coût main d'œuvre

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20210708-20210707-1-2-7D-DE
Date de réception préfecture : 08/07/2021

ANNEXE 1

Montant estimatif du coût des Etudes et Barème RTE

	Montant TOTAL (€)
<i>ETUDES DE MISE EN CONFORMITE DES LIGNES, CONVENTIONNEMENT, PROCEDURES ADMINISTRATIVES</i>	75 000
<i>FRAIS DE MAIN D'ŒUVRE</i>	35 000
MONTANT TOTAL HT	110 000
TVA 20%	22 000
MONTANT TOTAL TTC	132 000

Le TAUX HORAIRE de la main d'œuvre se décompose comme suit :

- Taux horaire RTE Cadre 121,6 € H.T.
- Taux horaire RTE Maitrise 84,6 € H.T.